



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi

**Arrêté n°1320/2013 du - 6 JUIN 2013**  
portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de  
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du 22 février 2013, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,
- Vu la demande présentée le 21 mai 2013 par M. le Président de l'Association Les Jardins de Prométhée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé sous le n° 1320/2013 à l'association « Les Jardins de Prométhée » - 91/93, Grande Rue – 88490 PROVENCHERES-SUR-FAVE – n° Siret : 479 067 977 00013 en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

*Fait à Epinal, le - 6 JUIN 2013*

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Secrétaire Général,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi

**Arrêté n°1321/2013 du 10 JUIN 2013**  
portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de  
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du 22 février 2013, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,
- Vu la demande présentée le 29 avril 2013 par M. le Président de l'Association Image Club Epinal,
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité Territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) du 24 mai 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé sous le n° 1321/2013 à l'association « Image Club Epinal » - BP 14 – 88001 EPINAL – n° Siret : 388 798 837 00018 en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 10 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent DE TTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi

**Arrêté n°1322/2013 du 10 JUIN 2013**  
portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de  
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du 22 février 2013, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,
- Vu la demande présentée le 29 avril 2013 par M. le Président de l'Association Jeunesse Plainfinoise,
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité Territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) du 24 mai 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé sous le n° 1322/2013 à l'association « Jeunesse Plainfinoise » - 17, Place de l'Eglise – 88230 PLAINFAING – n° Siret : 348 508 417 00022 en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1228/2013 du 11 JUIN 2013

**autorisant la société Forces Motrices de la Charme, au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement, de réaliser des travaux de reconstruction d'un barrage sur le Ruisseau du Dessus de Rupt à Rupt-sur-Moselle**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 542/91-DDAF du 15 octobre 1991 réglementant l'usage de la force motrice pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique Aval du Dessus de Rupt ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par la Société Forces Motrices de la Charme, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 9 août 2012 et relative à la reconstruction du barrage permettant l'alimentation en eau de l'installation hydroélectrique Aval du Dessus de Rupt ;
- Vu les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;
- Vu les avis émis respectivement par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la direction départementale des territoires les 2 avril 2013 et 7 février 2013 ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 23 avril 2013 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société Forces Motrices de la Charme, pour observations éventuelles, le 28 mai 2013;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 juin 2013 indiquant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté;

Considérant que compte tenu du caractère provisoire des travaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'écoulement des eaux superficielles, il peut être fait application de la procédure prévue à l'article R. 214-23 du code de l'environnement

Considérant que les travaux projetés n'auront pas d'incidences notables sur le milieu aquatique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les travaux projetés par la société Forces Motrices de la Charme, pour la reconstruction du barrage d'alimentation de la centrale Aval du Dessus de Rupt, dans le lit du ruisseau du Dessus de Rupt sur le territoire de la commune de Rupt-sur-Moselle, sont autorisés pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-23 la présente autorisation est renouvelable une fois pour la même durée.

Les travaux seront réalisés tels que décrits dans le phasage prévisionnel du chantier figurant au dossier.

### **Article 2 : Mesures de sauvegarde**

Les travaux de reconstruction du barrage seront exécutés dans les règles de l'art. Préalablement au chantier, les plans définitifs de l'ouvrage seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

L'ouvrage dans sa conception devra être conforme au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydraulique et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

Le barrage sera de type poids. Sa crête sera calée à la cote 497,95NGF. La largeur en crête sera d'au moins 0,4m. La longueur en crête sera de 10,50m. La largeur en pied sera d'environ 6 m. Des rugosités seront ancrées sur la face aval afin de dissiper l'énergie.

Une vanne de dégravage sera réalisée en rive gauche du barrage. Cette vanne aura une largeur de 1,5m utile et son seuil sera calé à la cote 495,10NGF.

Le barrage sera édifié sur une semelle en béton armé compatible avec les charges hydrauliques applicables à ce type d'ouvrage

Le chantier sera réalisé à l'aide de batardeaux disposés alternativement en rive gauche puis en rive droite. Chaque phase du chantier sera réalisée à l'abri derrière ces batardeaux. Ces batardeaux auront une hauteur d'au moins 0m60 au dessus du fond du lit du cours d'eau. Ils seront réalisés à l'aide de matériaux rocheux de provenance extérieure au site.

Les matériaux seront acheminés par la rive gauche.

Dans le cas où le franchissement du cours d'eau serait nécessaire pour accéder à l'aide d'engins à la rive droite, un dispositif provisoire de franchissement sera mis en place. Celui-ci sera composé de buses de diamètre adapté recouvertes de matériaux caillouteux. L'intégralité de ces matériaux sera retirée à l'issue des travaux.

Un levé topographique rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69) sera réalisé par un géomètre expert à l'issue des travaux. Figureront sur ce levé, les cotes de crête du barrage, de la vanne de dégravage, la cote de seuil de la vanne de dégravage ainsi que les cotes du terrain naturel environnant (fond du cours d'eau en amont immédiat et à l'aval immédiat du barrage). Ce relevé sera communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas deux mois après la fin du chantier.

#### Remise en état du site :

A l'issue du chantier, les matériaux des batardeaux et de l'accès provisoire seront évacués et le site sera remis en état à l'origine.

#### Prévention des pollutions :

Les engins utilisés sur le chantier devront être exempts de fuite d'hydrocarbures. Le remplissage des réservoirs sera effectué sur une aire dédiée à cet effet, en dehors du lit majeur du cours d'eau. Des matériaux destinés à enrayer une pollution devront être présents sur le chantier.

En dehors des horaires de travail, les engins seront garés en dehors de la zone inondable.

Pour la réalisation des travaux de creusement pour la réalisation de la fondation du barrage, une pompe d'exhaure sera mise en place dans la fouille. Les eaux ainsi pompées seront acheminées vers un dispositif de décantation et de traitement disposé en berge du cours d'eau. Le pH de l'eau et le taux de matières en suspension seront contrôlés avant rejet. Les eaux ne pourront être rejetées que si leur qualité est compatible avec celle du milieu récepteur.

Travaux en lit mineur :

Les travaux dans le lit mineur du ruisseau du Dessus de Rupt sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2013. Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvetage sera effectuée dans l'emprise des travaux. Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont de la zone de travaux. Cette pêche sera exécutée par un organisme dûment autorisé à cet effet.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Rupt-sur-Moselle.

Le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement ainsi qu'à la mairie de Rupt-sur-Moselle.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins un an.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Rupt-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Forces Motrices de la Charme et publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture.

Fait à Epinal, le 11 JUIN 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Vincent BERTON

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE  
L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

## ARRETE

N° 1229/2013 du 14 JUIN 2013

**Portant**

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux des sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5) et des puits Soba (5) (régularisation au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement) ;
- des périmètres de protection des sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5) et des ouvrages annexes (régularisation sur la base du code de la santé publique) et des puits Soba (5).

**Autorisation :**

- des ouvrages et des prélèvements d'eau souterraine des sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5) (régularisation au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement).
- Les puits Soba (5) ne sont pas soumis à la nomenclature.

**Autorisation :**

- d'utiliser l'eau des sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5) et des puits Soba (5) à des fins de consommation humaine (régularisation sur la base du code de la santé publique).

**Abrogation :**

- des arrêtés préfectoraux n° 1.324/78/DDE du 28 août 1978 et n° 435/81/DDE du 01 avril 1981.

**pour l'alimentation de la commune d'Epinal en eau destinée à la consommation humaine.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 6,  
L 215-13 et R 214-53

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2560/2012 en date du 13 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> février 2013 au 1<sup>er</sup> mars 2013 inclus à la mairie des communes d'Epinal, d'Archettes et de La Baffe ;
- Vu les délibérations du conseil municipal d'Epinal, du 28 septembre 2006, 31 mars 2011 et du 17 novembre 2011 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 08 décembre 2009 et son complément du 27 juillet 2010, relatifs à la définition des périmètres de protection pour les sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5), les puits Soba (5) ainsi que pour les ouvrages annexes ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en date du 5 avril 2013 ;
- Vu le rapport en date du 3 mai 2013 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 mai 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au maire d'Epinal pour observations éventuelles le 28 mai 2013 et retiré le 30 du même mois ;

- Considérant que le maire d'Epinal n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captages et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Epinal énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Epinal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

### SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DES SOURCES PRE-PAXION (4), UZEFAING (6), GRAVELLE (1), MARGOTTE (1), SAINTE-BARBE (8), AYDOILLES (2), SAINT-OGER (5) ET DES PUIITS SOBA (5), (REGULARISATION).

#### Article 1<sup>er</sup>

Les travaux de dérivation des eaux des sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5) et des puits Soba (5) sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

### SECTION 2 – AUTORISATION DES OUVRAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE DES SOURCES PRE-PAXION (4), UZEFAING (6), GRAVELLE (1), MARGOTTE (1), SAINTE-BARBE (8), AYDOILLES (2), SAINT-OGER (5). (REGULARISATION). LES PUIITS SOBA (5) NE SONT PAS SOUMIS A LA NOMENCLATURE.

Article 2 – Régularisation, au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des ouvrages et des prélèvements suivants :

#### POUR LES SOURCES :

Captages	Débit moyen journalier m <sup>3</sup> /j	Débit journalier maximum autorisé m <sup>3</sup> /j	Débit annuel maximum autorisé m <sup>3</sup> /an	Débit réservé l/s
Secteur Beaudenotte alimenté par : Captages Saint-Oger et Aydoilles	1 200	1 080	394 200	1,4
Secteur de la Vierge alimenté par : Captages Uzefaing, Pré-Paxion, Margotte, Gravelle, Sainte-Barbe	4 000	3 600	1 314 000	4,6

La rubrique concernée de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement est :

• 1.1.2.0 (prélèvement hors ZRE)	Volume maximal autorisé pour le prélèvement de 1 708 200 m <sup>3</sup> /an : autorisation
----------------------------------	--

Compte tenu des seuils de la nomenclature, la régularisation vaut autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement pour les ouvrages des secteurs Beaudenotte et de la Vierge.

#### POUR LES 5 PUIITS SOBA :

Ils ne sont pas soumis à la nomenclature compte tenu d'un prélèvement maximal de 300 m<sup>3</sup>/h dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau et inférieur à 2% du débit du cours d'eau (valeurs inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 1.2.1.0.).

#### **Article 3 – Mesures de débits**

La commune d'Epinal devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

### **SECTION 3 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 4 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune d'Epinal est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5) et des puits Soba (5), dans le respect des modalités suivantes :

##### **4.1 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **4.2 – Traitement de l'eau**

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

#### **4.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant**

La commune d'Epinal est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

#### **4.4 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **SECTION 4 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**Article 5** – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5), des puits Soba (5) et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à XLV du présent arrêté et comprennent :

#### **- 37 périmètres de protection immédiate :**

Ces périmètres sont définis pour :

- le captage Pré-Paxion n° 15	0340 1X 0078
- le captage Pré-Paxion n° 16	0340 1X 0079
- le captage Pré-Paxion n°17	0340 1X 0027
- le captage Pré-Paxion n°18	0340 1X 0080

- le captage Uzefaing n°8	0340 1X 0030
- le captage Uzefaing n°9	0340 1X 0073
- le captage Uzefaing n°10	0340 1X 0074
- le captage Uzefaing n°11	0340 1X 0075
- le captage Uzefaing n°12	0340 1X 0032
- le captage Uzefaing Fontaine Gilbert	0340 1X 0094
- la chambre de réunion Uzefaing	

- le captage Gravelle n°13	0340 1X 0076
- Gravelle n°1 : chambre de passage de Gravelle n°13	
- Gravelle n°2 : seconde chambre de passage de Gravelle n°13	
- une chambre de réunion A pour Uzefaing, Pré-Paxion et Gravelle	

- le captage de Margotte haute-Margotte n°43 0340 5X 0004
- le captage Sainte-Barbe n°19 0340 1X 0081
- le captage Sainte-Barbe n°20 0340 1X 0082
- la chambre de réunion CRI qui reçoit les eaux n°19 et n°20
- le captage Sainte-Barbe n°21 0340 1X 0083
- la chambre de réunion CRII qui reçoit n°21 et CRI
- le captage Sainte-Barbe n°22 0340 1X 0084
- le captage Sainte-Barbe n°23 0339 4X 0143
- le captage Sainte-Barbe n°24 0339 4X 0144
- le captage Sainte-Barbe n°27 0339 4X 0142
- le captage Sainte-Barbe n°28 0339 4X 0054
  
- les 5 puits de Soba et la station de pompage 0340 5X 0021 / 0340 5X 0022 /  
0340 5X 0023 / 0340 5X 0024 /  
0340 5X 0025
  
- le captage d'Aydoilles n°41 0340 2X 0029
- le captage d'Aydoilles n°42 0340 2X 0030
  
- le captage de Saint-Oger n°40 0340 2X 0008
- le captage de Saint-Oger n°39 0340 2X 0028
- la chambre de réunion du captage Saint-Oger n°39
- le captage de Saint-Oger n°38 0340 2X 0027
- le captage de Saint-Oger n°37 0340 2X 0026
  
- le regard de réunion des captages Saint-Oger n°37 et n°38
- le captage de Saint-Oger n°36 0340 2X 0025
- la chambre de réunion A des captages d'Aydoilles et de Saint-Oger

**- 10 périmètres de protection rapprochée :**

Ces périmètres sont définis pour :

- Les captages Pré-Paxion n° 15, Pré-Paxion n° 16 et Pré-Paxion n°17.
- Le captage Pré-Paxion n°18.
- Les captages Uzefaing n°8, n°9, n°10, n°11, n°12 et Fontaine Gilbert.
- Le captage Gravelle n°13.
- Le captage de Margotte haute-Margotte n°43.
- Les captages Sainte-Barbe n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24.
- Les captages Sainte-Barbe n°27 et n°28.
- Les 5 puits de Soba.
- Les captages d'Aydoilles n°41 et n°42.
- Les captages de Saint-Oger n°40, n°39, n°38, n°37, n°36.

Le référencement et la localisation des ouvrages et des ouvrages annexes sont précisés dans le tableau suivant :

Ouvrages	Indice minier	Coordonnées Lambert II étendu			N° de parcelles et section
		X	Y	Z	
Pré-Paxion n°15	0340 1X 0078	909740	2360566	395	D9 - 341
Pré-Paxion n° 16	0340 1X 0079	909726	2360213	405	D7 - 934
Pré-Paxion n° 17	0340 1X 0027	909375	2360425	410	D10 - 390
Pré-Paxion n° 18	0340 1X 0080	910386	2359627	374	D7 - 934
Uzefaing n° 8	0340 1X 0030	911956	2360157	391	D1 - 946
Uzefaing n° 9	0340 1X 0073	911389	2359060	401	D2 - 937
Uzefaing n° 10	0340 1X 0074	911073	2358884	408	D2 - 937
Uzefaing n° 11	0340 1X 0075	910873	2359121	386	D2 - 937
Uzefaing n° 12	0340 1X 0032	911070	2359270	373	D2 - 52
Uzefaing Fontaine Gilbert	0340 1X 0094	910912	2359140	376	D2 - 937
Chambre de réunion Uzefaing	/	911154	2359290	377	D2 - 937
Gravelle n° 13	0340 1X 0076	909422	2359461	407	D10 - 641
Gravelle n°1 : chambre de passage de Gravelle n° 13	/	909870	2359280	384	D7 - 241
Gravelle n° 2 : seconde chambre de passage de Gravelle n°13	/	910135	2359205	380	D7 - 241
Chambre de réunion A pour Uzefaing, Pré-Paxion et Gravelle	/	910443	2359084	369	D7 - 935
Margotte haute-Margotte n° 43	0340 5X 0004	911658	2358310	408	D3 - 950
Sainte-Barbe n° 19	0340 1X 0081	908264	2359550	387	D10 - 924
Sainte-Barbe n° 20	0340 1X 0082	908187	2359872	385	D10 - 926
Chambre de réunion CRI	/	908099	2359870	374	D10 - 923
Sainte-Barbe n° 21	0340 1X 0083	908012	2359944	370	D10 - 923
Chambre de réunion CRII	/	908017	2359944	370	D10 - 923
Sainte-Barbe n° 22	0340 1X 0084	907880	2359972	367	D10 - 922
Sainte-Barbe n° 23	0339 4X 0143	907806	2360029	362	D11 - 928
Sainte-Barbe n° 24	0339 4X 0144	907774	2359968	358	D11 - 930
Sainte-Barbe n° 27	0339 4X 0142	907252	2359705	348	AR - 53
Sainte-Barbe n° 28	0339 4X 0054	907143	2359659	346	AP - 409
Puits Soba n° 1	0340 5X 0021	909662	2357949	336	D4 - 206
Puits Soba n° 2	0340 5X 0022	909667	2357973	336	D4 - 206
Puits Soba n° 3	0340 5X 0023	909670	2357994	336	D4 - 206
Puits Soba n° 4	0340 5X 0024	909681	2358010	336	D4 - 206
Puits Soba n° 5	0340 5X 0025	909700	2358020	337	D4 - 206
Aydoilles n° 41	0340 2X 0029	915150	2363155	410	C8 - 429
Aydoilles n° 42	0340 2X 0030	915057	2363222	404	C8 - 429
Saint-Oger n° 39	0340 2X 0028	915247	2362268	384	C8 - 429
Saint-Oger n° 40	0340 2X 0008	915246	2362090	387	C8 - 429
Chambre de passage de Saint-Oger n° 39	/	915218	2362266	381	C8 - 429
Saint-Oger n° 37	0340 2X 0026	915406	2362337	412	C8 - 429
Saint-Oger n° 38	0340 2X 0027	915280	2362365	393	C8 - 429

Chambre de réunion Saint-Oger n°37 et n°38	/	915202	2362332	381	C8 - 429
Saint-Oger n° 36	0340 2X 0025	915085	2362441	390	C8 - 429
Chambre de réunion A Aydoilles/Saint-Oger	/	913288	2363342	373	C7 - 427

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

## Article 6 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

### 6.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5), des puits Soba (5) et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

### 6.2 – Prescriptions

#### *Propriété des terrains*

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune d'EPINAL et le resteront.

Une convention de gestion sera établie entre l'Etat par le Ministère de la Défense, propriétaire de 1 a 02 Ca du périmètre de protection immédiate du captage Gravelle n°13 et la commune d'EPINAL, responsable des ouvrages, conformément à l'article L-51-1 du Code du Domaine de l'Etat.

#### *Délimitation des terrains*

A l'exception des périmètres de protection immédiate relatifs au captage Uzefaing n°11, à la chambre de réunion Uzefaing, aux chambres de passage Gravelle n°1 et n°2, à la chambre de réunion de Saint-Oger n°39, au regard de réunion des captages de Saint-Oger n° 37 et n°38 et à la chambre de réunion A des captages d'Aydoilles et de Saint-Oger ; une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

#### *Aménagement et entretien des terrains*

- Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.
- Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature sera interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs

clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) sera également interdit.

- Toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur l'emprise protégée soit en facilitant leur transit.
- Les emprises protégées seront nettoyées (débroussaillage) au moins deux fois chaque année. Les herbes seront évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

### 6.3 – Travaux de mise en conformité

Ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser	commentaires
- le captage Pré-Paxion n° 15	Supprimer la vanne condamnée du captage ou la remettre en état. Placer une crépine en PVC ou acier inox sur la conduite de départ. Changer la porte ou la refaire si possible.	
- le captage Pré-Paxion n° 16	Vérifier l'état des drains et les reprendre si nécessaire. Retirer les queues de renard. Supprimer la vanne condamnée du captage ou la remettre en état. Placer une crépine en PVC ou acier inox sur la conduite de départ. Remplacer la crépine en cuivre par une crépine en PVC ou en acier inoxydable. Vérifier que la sortie possède un clapet anti-retour et l'en équiper le cas échéant.	
- le captage Pré-Paxion n°17	Rétablir le chemin d'accès Refaire entièrement le captage par l'élimination de l'ouvrage actuel vétuste , reprise entière des drains de captages dans les règles de l'art avec mise en place de tranchées captantes. Rétablir les connections et refaire les deux regards intermédiaires, le regard en charge et notamment le regard qui collecte aussi la source 340 1x 0079.	
- le captage Pré-Paxion n° 18	Mettre en place un capot conforme en fonte ou en acier ou en alu muni d'une cheminée d'aération et équipé d'une clef sécurisée.	
- le captage Uzefaing n° 8	Mettre une crépine sur la conduite de départ. Remplacer la vanne par une vanne fonctionnelle en inox.	
- le captage Uzefaing n° 9	Remplacer par un capot en fonte, cadénassé, avec cheminée d'aération munie d'une grille pare-insectes. Mettre une crépine sur la conduite de départ.	



- le captage Uzefaing n° 10	Rétablir la fonction de trop-plein dans le captage et équiper sa sortie d'un clapet anti-retour. Mettre une crépine sur la conduite d'adduction Nettoyer et dessabler l'ouvrage. Changer la porte d'entrée du captage.	
- le captage Uzefaing n° 11	Remplacer les portes permettant l'accès aux chambres de captage. Mettre une crépine sur la conduite de départ.	la clôture du périmètre n'est pas demandée
- le captage Uzefaing n° 12	Equiper la conduite de départ d'une crépine. Mettre un trop-plein dans la chambre. Changer la porte en bois. La nouvelle porte devra être fermée à clé et munie d'une aération avec un grillage évitant l'entrée d'insectes et autres petits animaux (limaces...) Changer l'échelle.	
- le captage Uzefaing Fontaine Gilbert	Remplacer le système de fermeture par un capot en fonte ou autre matériau cadencé avec cheminée d'aération munie d'une grille pare insectes. Mettre une crépine sur la conduite de départ.	
- la chambre de réunion Uzefaing	Mettre une crépine sur la conduite d'adduction. Plusieurs regards sont présents sur les conduites d'adduction. Ils sont scellés par du ciment. Il faut vérifier leur état et s'assurer que tous les ouvrages sont fermés de manière étanche afin d'éviter tout acte de malveillance (déversement de produits).	la clôture du périmètre n'est pas demandée
- le captage Gravelle n° 13	Nettoyer entièrement et régulièrement le captage. Remplacer tout le matériel rouillé au contact de l'eau (échelle...). Mettre une crépine sur la conduite de départ. Mettre un joint étanche sur le capot de fermeture du captage. Rétablir le trop-plein en cas de mise en charge. Refaire le mur, à l'extérieur du captage.	
- le captage Gravelle n° 14	Supprimer et neutraliser le captage.	
- Gravelle n° 1 : chambre de passage de Gravelle n° 13 Et - Gravelle n° 2 : seconde chambre de passage de Gravelle n° 13	Neutraliser l'ensemble des regards dépendant de gravelle 14. Murer l'arrivée de gravelle 14 dans le regard scellé recueillant gravelle 13 et 14, Rénover les chambres de réception gravelle 1 et 2 en éliminant les vannes de vidange rouillées, en mettant en place un système de trop-plein vidange efficace avec un clapet anti-retour en sortie. Remplacer les portes.	la clôture du périmètre n'est pas demandée
- une chambre de réunion A pour Uzefaing, Pré-Paxion et Gravelle	Revoir le système des trop-pleins de manière à ne plus avoir cette perte importante en cas de besoin sur le réseau.	
- le captage de Margotte haute-Margotte n° 43	Mettre une crépine sur le départ.	

- le captage de Margotte basse-Margotte n° 45	Suppression et neutralisation du captage	
- le captage Sainte-Barbe n° 19	Mettre une crépine sur la conduite de départ.	
- le captage Sainte-Barbe n° 20	Equiper la conduite de départ d'une crépine.	
- la chambre de réunion CRI qui reçoit les eaux n° 19 et n° 20	Mettre une crépine sur la conduite de départ.	
- le captage Sainte-Barbe n° 21	Equiper la conduite de départ d'une crépine. Mettre une conduite de trop-plein, avec un clapet anti-retour en sortie, pour éviter une montée en charge de l'ouvrage.	
- la chambre de réunion CRII qui reçoit n° 21 et CRI	Mettre une crépine sur le départ de la conduite d'amenée de l'eau. Vérifier que la sortie du trop-plein possède un clapet anti-retour et l'en équiper le cas échéant. Nettoyer et dessabler l'ouvrage minutieusement et régulièrement.	
- le captage Sainte-Barbe n° 22	Mettre une crépine sur la conduite de départ.	
- le captage Sainte-Barbe n° 23	Nettoyer et dessabler l'ouvrage régulièrement. Remplacer la crépine par de l'acier inox ou en PVC. Neutraliser les deux arrivées taries avec du ciment de propreté. Installer une conduite de trop-plein avec un clapet anti-retour sur la sortie si besoin.	
- le captage Sainte-Barbe n° 24	Nettoyer l'ouvrage régulièrement, remplacer les barreaux d'échelle rouillés. Mettre une crépine sur la conduite d'adduction. Rechercher la sortie du trop-plein et l'équiper d'un clapet anti-retour.	
- le captage Sainte-Barbe n° 27	Protéger l'ouvrage des inondations. Déplacer la sortie du trop-plein quelques mètres en aval du captage et l'équiper d'un clapet anti-retour. Remplacer la crépine par du PVC ou de l'acier inox.	
- le captage Sainte-Barbe n° 2	Equiper la conduite de départ d'une crépine en inox ou PVC Nettoyer régulièrement l'ouvrage. Rétablir le trop-plein avec mise en place d'un clapet anti-retour et une évacuation à l'aval écoulement	
- les 5 puits de Soba et la station de pompage	S'assurer que les dépôts très variés présents sur le terrain privé, situé à environ 100 mètres en aval, ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité de l'eau des puits, de la nappe et de la Moselle.	
- le captage d'Aydoilles n° 41	Remplacer tout le matériel rouillé (vannes, échelle...). Retrouver la sortie du trop-plein et y placer un clapet anti-retour. Rétablir la fonctionnalité des différentes vannes de vidange et autre ou les remplacer.	

- le captage d'Aydoilles n° 42	Nettoyer et dessabler minutieusement le bassin répartiteur et la galerie. Remplacer l'échelle. Mettre une crépine sur la conduite de départ. Retrouver la sortie du trop-plein et y placer un clapet anti-retour avec un creusement du fossé passant devant l'ouvrage. Rétablir la fonctionnalité des différentes vannes de vidange et autre ou les remplacer.	
- le captage de Saint-Oger n° 40	Remplacer la crépine en cuivre par une crépine en acier inox ou en PVC. Enlever les queues de renard dans les barbacanes et la galerie de 12 m. Changer les échelles Vérifier la fonctionnalité de la vanne de vidange. Mettre en place une conduite de trop-plein avec un clapet anti-retour en sortie.	
- le captage de Saint-Oger n° 39	Remplacer tout le matériel rouillé (échelle, vannes...).	
- la chambre de réunion du captage Saint-Oger n° 39	Remplacer les conduites rouillées ainsi que les vannes et l'échelle. Remplacer la crépine en cuivre par une crépine en PVC ou en acier inox. Vérifier que la sortie du trop-plein possède un clapet anti-retour et l'en équiper le cas échéant. Préciser la fonction de la vanne à côté du trop-plein.	la clôture du périmètre n'est pas demandée
- le captage de Saint-Oger n° 38	Nettoyer et dessabler entièrement le captage et les barbacanes. Remplacer tout le matériel rouillé (échelles vannes...) La cellule de trop-plein/vidange est à revoir complètement pour éviter une contamination de l'eau distribuée par l'eau stagnante de ce compartiment. Rétablir la fonctionnalité de l'ensemble des vannes et des trop-plein/vidange avec un clapet anti-retour sur la sortie.	
- le captage de Saint-Oger n° 37	Nettoyer et dessabler minutieusement le captage. Remplacer l'échelle. Faire le point sur la fonction de la conduite de fonction inconnue et la boucher le cas échéant.	
- le regard de réunion des captages Saint-Oger n° 37 et n° 38	Remplacer la crépine en cuivre par une conduite en PVC ou en acier inox. Remplacer les vannes et l'échelle.	la clôture du périmètre n'est pas demandée
- le captage de Saint-Oger n° 36	Remplacer toutes les vannes.	
- la chambre de réunion A des captages d'Aydoilles et de Saint-Oger	Remplacer la crépine en cuivre par du PVC ou de l'acier inox. Remplacer toutes les vannes. Rétablir la fonctionnalité du trop-plein vidange mettre un clapet anti-retour sur la sortie de la vidange.	la clôture du périmètre n'est pas demandée

#### 6.4 – Pose de panneaux

La commune d'Epinal, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

#### Article 7 – Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5), des puits Soba (5) sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

#### 7.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

#### 7.2 – Prescriptions pour les sources

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune d'EPINAL à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.</li><li>- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</li><li>- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.</li><li>- L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, à moins de 200 mètres des ouvrages, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant.</li><li>- Tout captage existant qui devra être mis aux normes en vigueur afin de ne pas créer un point de contamination des eaux superficielles.</li><li>- L'ouverture de toute fouille, tranchée, excavation au-delà de 200 mètres des ouvrages et celles d'une profondeur inférieure à 2 mètres, à moins de 200 mètres des ouvrages. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.</li></ul>

	Est interdit	Est réglementé
	<p>place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.</li> <li>- L'implantation d'éoliennes.</li> </ul>	
<p><i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</li> <li>• Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. Pour les hydrocarbures, le stockage nécessaire pour l'abattage des arbres ne pourra se faire qu'à plus de 300 mètres des ouvrages et pour un maximum de 2000 litres, après déclaration auprès de la commune d'EPINAL.</li> <li>• Les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.</li> </ul> </li> </ul>
<p><i>En ce qui</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux</li> </ul>	

	Est interdit	Est réglementé
<i>concerne les eaux usées et les rejets liquides</i>	<p>traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Station d'épuration, lagunage.</li> <li>- Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.</li> <li>- Bassins d'infiltrations d'eaux pluviales</li> </ul>	
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li>- celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement,</li> <li>- la reconstruction à l'identique après un sinistre,</li> <li>- la mise aux normes de l'existant.</li> </ul> </li> <li>- La création de cimetières ou leur agrandissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension de l'existant après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</li> </ul>
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute activité agricole sauf le fauchage des prairies.</li> </ul>	
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt.</li> <li>- La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe du peuplement forestier.</li> <li>- Le traitement des bois coupés.</li> <li>- Le brûlage et l'écorçage, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.</li> <li>- Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt.</li> <li>- La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé.</li> <li>- L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement</li> </ul>

	<b>Est interdit</b>	<b>Est réglementé</b>
	<p>des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</li> <li>- L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.</li> </ul>	des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets situés à moins de 100 mètres des ouvrages sont soumis à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable.</li> <li>• Les projets situés à plus de 100 mètres des ouvrages sont autorisés.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Travaux sur les cours d'eau,</i>	- Tout travail sur le cours d'eau ou curage ou déviation du lit.	
<i>Autres,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).</li> <li>- L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route.</li> <li>- La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées.</li> <li>- L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritiques, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout projet de travaux important susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis au préalable sur le projet.</li> <li>- L'usage de substances polluantes. Toute précaution sera prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</li> </ul>

### 7.3. Prescriptions pour les puits Soba

Les prescriptions, interdictions, réglementations et servitudes, sont reprises ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune d'EPINAL à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.</li> <li>- Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadénassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant.</li> <li>- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</li> <li>- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.</li> <li>- L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.</li> <li>- La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.</li> <li>- L'implantation d'éoliennes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout captage existant qui devra être mis aux normes en vigueur afin de ne pas créer un point de contamination des eaux superficielles.</li> <li>- L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.</li> </ul>
<i>En ce qui concerne le</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles</li> </ul>



	<b>Est interdit</b>	<b>Est réglementé</b>
<i>passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>	d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...).	d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</li> <li>• Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.</li> <li>• les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.</li> </ul>
<i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</li> <li>- Station d'épuration, lagunage.</li> <li>- Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.</li> <li>- Bassins d'infiltrations d'eaux pluviales</li> </ul>	
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li>- celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement,</li> <li>- la reconstruction à l'identique après un sinistre,</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension de l'existant après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</li> </ul>

	Est interdit	Est réglementé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise aux normes de l'existant.</li> <li>- La création de cimetières ou leur agrandissement.</li> </ul>	
<p><i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II).</li> <li>- Le pâturage d'animaux, à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits. Les surfaces concernées seront fauchées.</li> <li>- La mise en place d'abreuvoirs, de râteliers, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits.</li> <li>- Le drainage agricole.</li> <li>- La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour pourra être toléré sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais.</li> <li>- La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe XLV du présent document.</li> <li>- Le pâturage au-delà d'une distance de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits. Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.</li> </ul>

	Est interdit	Est réglementé
	- La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.	
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		- Tout projet de nouvelle voie qui devra prendre en compte l'existence des points d'eau et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté à la taille du projet.
<i>Travaux sur les cours d'eau,</i>		- Tout travail sur cours d'eau qui devra faire l'objet d'une étude mesurant l'incidence sur les points d'eau au plan quantitatif et qualitatif. Ces travaux ne devront pas avoir d'incidence sur la qualité de l'eau et sur la productivité des puits.
<i>Autres,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le camping, le caravaning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).</li> <li>- L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route.</li> <li>- La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées.</li> <li>- L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritiques, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout projet de travaux important susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis au préalable sur le projet.</li> <li>- L'usage de substances polluantes. Toute précaution sera prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</li> <li>- L'utilisation des pesticides. Si les teneurs en pesticides devaient augmenter, il pourra être fixé des prescriptions d'emploi sans attendre le dépassement des limites de qualité et ciblées sur les molécules détectées.</li> </ul>

#### 7.4 – Travaux de mise en conformité

Sur le réseau : Suppression des branchements en plomb.

Sur le traitement : Amélioration de la neutralisation.

Sur les dépôts à l'aval des puits Soba :

- Le site devra être débarrassé de tous les matériaux entreposés susceptible de porter atteinte à la nappe.

Autres mesures :

- Des herbicides (monuron notamment) en quantité anormale ont été retrouvés sur le réseau Sainte barbe qui pourraient être mis en relation avec l'influence d'eau de surface ou avec des désherbages de surfaces proches des sainte barbe 27, 28 et peut-être 23 et 24. Il conviendra donc si des pesticides sont à nouveau retrouvés d'en déterminer la cause (une première étape pourra être de faire des analyses sur chaque source pour voir d'où vient la contamination puis de faire une étude d'environnement de la source mise en cause).

#### **Article 8 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

#### **Article 9 – Indemnisation des servitudes**

La commune d'Epinal devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 10 – Constatations aux infractions - sanctions**

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 11 – Institution des servitudes**

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme des communes d'Epinal, d'Archettes et de La Baffe dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 12 – Abrogation des arrêtés préfectoraux n° 1.324/78/DDE du 28 août 1978 et n° 435/81/DDE du 01 avril 1981.**

Par les arrêtés préfectoraux susvisés, les périmètres de protection pour les sources Pré-Paxion (4), Uzefaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), Aydoilles (2), Saint-Oger (5) et les ouvrages annexes avaient été déclarés d'utilité publique.

Etant donné l'actualisation des périmètres de protection pour ces sources, les arrêtés préfectoraux visés ci avant sont abrogés par le présent arrêté.

### **Article 13 – Notification**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et aux mairies des communes d'Archettes et de La Baffe.

Le maire de la commune d'Epinal est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

### **Article 14 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et les maires d'Epinal, d'Archettes et de La Baffe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant deux mois à la mairie des communes d'Epinal, d'Archettes et de La Baffe et mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins un an.

Le dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Vosges, Bureau de l'environnement ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le 14 JUIN 2013.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Vincent BERTON

**Délais et voies de recours** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de deux mois pour ce qui concerne la déclaration d'utilité publique et pour l'autorisation au titre du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code précité.

## Commune d'Epinal

Annexes à l'arrêté n° 1229/2013 du 14 JUIN 2013

- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources Pré-Paxion (4), Uzéfaing (6), Gravelle (1), Margotte (1), Sainte-Barbe (8), d'Aydoilles (2), Saint-Oger (5), des puits Soba (5) et des ouvrages annexes au 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Uzéfaing et des ouvrages annexes au 1/7 500<sup>ème</sup> ;
- Annexe III : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage d'Uzéfaing n° 8 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe IV : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage d'Uzéfaing n° 9 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe V : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage d'Uzéfaing n° 10 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe VI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage d'Uzéfaing Fontaine Gilbert au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe VII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage d'Uzéfaing n° 11 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe VIII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage d'Uzéfaing n° 12 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe IX : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la chambre de réunion des captages Uzéfaing n° 9 et 10 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe X : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources de Pré-Paxion au 1/7 500<sup>ème</sup> ;
- Annexe XI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Pré-Paxion n° 16 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Pré-Paxion n° 17 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XIII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Pré-Paxion n° 15 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XIV : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Pré-Paxion n° 18 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XV : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage de la Gravelle n° 13 au 1/5 000<sup>ème</sup> ;
- Annexe XVI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de la Gravelle n° 13 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XVII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la chambre de passage de la Gravelle n° 1 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XVIII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la chambre de passage de la Gravelle n° 2 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XIX : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la chambre de réunion A des captages d'Uzéfaing, Pré-Paxion et la Gravelle au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XX : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage de Margotte n° 43 au 1/7 500<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Margotte n° 43 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXII : Un plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée des captages de Sainte Barbe n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27 et 28 au 1/7 500<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXIII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Sainte Barbe n° 19 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXIV : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Sainte Barbe n° 20 au 1/250<sup>ème</sup> ;

- Annexe XXV : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la chambre de réunion CR I au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXVI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Sainte Barbe n° 21 et de la chambre de réunion CR II au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXVII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Sainte Barbe n° 22 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXVIII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Sainte Barbe n° 23 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXIX : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Sainte Barbe n° 24 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXX : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Sainte Barbe n° 27 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXXI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Sainte Barbe n° 28 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXXII : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des puits de Soba au 1/7 500<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXXIII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des puits de Soba 1, 2, 3, 4 et 5 au 1/500<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXXIV : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des captages d'Aydoilles n° 41 et 42 au 1/5 000<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXXV : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage d'Aydoilles n° 41 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXXVI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage d'Aydoilles n° 42 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXXVII : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des captages de Saint-Oger n° 36, 37, 38, 39 et 40 au 1/5 000<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXXVIII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Saint-Oger n° 40 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XXXIX : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Saint-Oger n° 39 et de la chambre de réception de Saint-Oger n° 39 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XL : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Saint-Oger n° 38 et de la chambre de réunion des captages de Saint-Oger n° 37 et 38 au 1/500<sup>ème</sup> ;
- Annexe XLI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Saint-Oger n° 37 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XLII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Saint-Oger n° 36 au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XLIII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la chambre de réunion A des captages d'Aydoilles et de Saint-Oger au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Annexe XLIV : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les sources Pré-Paxion, Uzéfaing, Gravelle, Margotte, Sainte-Barbe, Aydoilles, Saint-Oger, les puits de Soba et les ouvrages annexes.
- Annexe XLV : Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés et au pâturage.

Epinal, le 4 JUIN 2013

VU pour être annexé à mon  
arrêté n° 1229/2013 du 4 JUIN 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi

**Arrêté n°1522/2013 du 14 JUIN 2013**  
portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de  
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du 22 février 2013, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,
- Vu la demande présentée le 22 mars 2013 par M. le Trésorier de l'Association La Vigie de l'Eau,
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité Territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) du 3 juin 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé sous le n° 1522/2013 à l'association « La Vigie de l'Eau » Galerie Thermale – 88800 VITTEL – n° Siret : 498 639 558 00036 en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet, par obligation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

VIRBERT BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n° 1540/2013 du 24 JUIN 2013**  
**portant agrément de la SARL LPTP pour la réalisation des vidanges des installations**  
**d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1331-1-1 et suivants;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets;

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 14/06/2013 présentée par la SARL LPTP représentée par Messieurs PEIRERA JOSE Carlos et LATTRAYE Eric représentants de la SARL LPTP sise 3 grande rue - 88170 PLEUVEZAIN, en leur qualité de cogérant ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage en station de NEUCHATEAU ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à la S.A.R.L LPTP, entreprise sise 3, grande rue - 88170 PLEUVEZAIN, inscrite sous le numéro SIRET 525 350 039 000 18, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 88/ANC/-2013/01/N.

**La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m<sup>3</sup>.**

**Article 2** : Description de l'activité :

L'entreprise S.A.R.L LPTP, représentée par Messieurs PEREIRA JOSE Carlos et LATTRAYE Eric assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément, à savoir : la collecte, le transport et l'élimination sur le département des Vosges

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

1. dépotage dans la station d'épuration de NEUFCHATEAU(88)- signataire de la convention de dépotage pour un volume potentiel maximal de 100 m<sup>3</sup> annuels selon les termes de la convention jointe au dossier.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

La collecte des matières de vidanges sera assurée à l'aide d'un matériel appartenant en fonds propres à l'entreprise.

Le matériel utilisé à des fins de vidanges sera exclusivement réservé à l'activité décrite interdisant tout mélange potentiel avec des effluents d'élevage.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'agrément est donné pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

### **Article 4 : Dispositions générales :**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

### **Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
  - la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement
- Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

### **Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;

- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

#### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau et à l'Organisme indépendant des Producteurs de boues avant le **1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.**

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### **Article 8 : Contrôles**

Le préfet (Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

## **Article 9 : Modification de l'agrément**

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

## **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :**

### article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder deux mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

**Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des VOSGES.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges.

**Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur départemental des Territoires (Service de police de l'eau) du département des VOSGES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LPTP.

Epinal, le 24 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.*

*Dans ce même délai, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n°1541/2013 du 24 JUIN 2013**  
**portant agrément de l'EARL DU BOIS FORME pour la réalisation des vidanges des**  
**installations d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1331-1-1 et suivants ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 14/04/2013 présentée par l'E.A.R.L DU BOIS FORME représentée par Monsieur ROURE Jean-Luc sise au 2045 LE BOIS FORME 88380 ARCHETTES, en sa qualité de gérant, complétée en date du 20 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage en station de REMIREMONT ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à l'E.A.R.L DU BOIS FORME , entreprise sise au 2045, le Bois Formé-88380 ARCHETTES, inscrite sous le numéro SIRET 399 911 882 et représentée par Monsieur ROURE Jean-Luc, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sur le département des Vosges.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 88/ANC/-2013/02/N.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m<sup>3</sup>.

**Article 2** : Description de l'activité :

L'entreprise E.A.R.L DU BOIS FORME, représentée par Monsieur ROURE Jean-Luc assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément, à savoir : la collecte, le transport et l'élimination sur le département des Vosges

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

1. dépotage dans la station d'épuration de REMIREMONT (88)- signataire de la convention de dépotage pour un volume potentiel maximal de 100 m<sup>3</sup> annuels selon les termes de la convention jointe au dossier.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

La collecte des matières de vidanges sera assurée à l'aide d'un matériel appartenant en fonds propres à l'entreprise.

Le stockage des matières de vidanges en attente de transport vers la station de dépotage est autorisé dans une fosse installée au lieu dit LE BOIS FORME. La fosse ainsi utilisée pour le stockage des matières de vidanges en attente de transfert vers la station de dépotage est réservée exclusivement et uniquement aux matières de vidanges durant la durée du stockage.

Aucun mélange de matières de vidanges avec des effluents de type élevage ou autre n'est autorisé.

Le matériel utilisé à des fins de vidanges sera exclusivement réservé à l'activité décrite interdisant tout mélange potentiel avec des effluents d'élevage.



On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'agrément est donné pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

### **Article 4 : Dispositions générales :**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### **Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
  - la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement
- Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

### **Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;

- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

#### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau et à l'Organisme indépendant des Producteurs de boues avant le **1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.**

Ce bilan comporte à *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### **Article 8 : Contrôles**

Le préfet (Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles.

## **Article 9 : Modification de l'agrément**

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

## **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :**

### article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder deux mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des VOSGES.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges.

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur départemental des Territoires (Service de police de l'eau) du département des VOSGES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU BOIS FORME.

Epinal, le 24 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.*

*Dans ce même délai, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*